

**Autorité de contrôle instituée par l'article 17 de la loi du 2 août 2002
relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à
caractère personnel**

Luxembourg, le 18 septembre 2013

Monsieur Jean-Laurent REDONDO
44, rue de Wiltz
L-2734 Luxembourg

Monsieur,

A la suite de votre demande d'accès aux données vous concernant traitées par le Service de renseignement, l'autorité de contrôle a requis, auprès de ce service, les informations nécessaires.

Les contrôles n'ont pu être effectués qu'après que la Commission d'enquête parlementaire eut procédé, le 8 juillet 2013 à une deuxième mainlevée partielle de la mise sous scellés des archives du service.

L'autorité de contrôle a encore demandé au Service de renseignement de procéder à des vérifications complémentaires dans les archives dites « back-up » situées au Château de Senningen, une fois que la saisie ordonnée par la présidente de la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 22 avril 2013 aura été levée.

D'après l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'autorité de contrôle *« procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution »*.

L'autorité de contrôle est obligée de se tenir aux limites de l'information prévues par la loi. Elle ne peut pas révéler le contenu des données si le Service de renseignement s'y oppose. La loi n'interdit toutefois pas au Service de renseignement, en tant que responsable du traitement, de permettre une communication plus étendue en autorisant la révélation du contenu des données traitées, voire la communication du dossier.

L'autorité de contrôle est en mesure de vous communiquer les informations suivantes :

1. Le service de renseignement détient un dossier qualifié d'historique constitué dans le cadre d'une demande d'habilitation de sécurité. Il est constitué de photocopies de documents conservés sous forme de microfiches. Le service expose ne plus disposer, pour les dossiers historiques, de pièces originales.

Ce dossier a été communiqué à l'autorité de contrôle en date du 30 juillet 2013. Le directeur du service explique que : « *chaque fois que le document contenait soit un nom de famille d'une tierce personne non impliquée, soit une information permettant d'en déduire l'identité d'une source qui risquerait ainsi d'être relevée, ces données ont été rendues illisibles.* »

Le Service de renseignement a donné son accord à ce que l'autorité de contrôle vous délivre copie de ce dossier.

Vous pouvez en obtenir la remise auprès du

Secrétariat du parquet général

Cité judiciaire

Bâtiment CR

Bureau CR 4.22, 4^e étage,

du lundi au vendredi, le matin entre 08.30 heures et 11.30 heures

sur présentation d'une pièce d'identité et contre signature d'un récépissé

2. L'autorité a constaté que la carte d'identification vous concernant contient encore une série de numéros dont l'objet n'est pas précisé sur la fiche. Sur demande d'explication de la part de l'autorité de contrôle, les responsables du service de renseignement exposent, dans un courrier complémentaire du 17 septembre 2013, que ces numéros renvoient à des bobines de microfilms. Le service se réfère à un courrier antérieur, à portée générale, adressé à l'autorité de contrôle dans lequel il a fourni l'explication suivante :

« Ces références numériques sur la fiche individuelle indiquent la jonction numérique exacte sur le microfilm où se trouve la photographie du document. Etant donné que la bande du microfilm a été découpée pour que les microfilms puissent être insérés dans les chemises individuelles, la référence numérotée n'est alors plus retrouvable. Dès lors, le SRE ne dispose plus des bobines originales comprenant les documents comme les bobines de microfilms ont été découpées aux fins d'insertion dans les dossiers individuels. Il est dès lors impossible de vérifier si tous les documents référencés par la jonction numérique figurant sur la fiche individuelle se trouvent bien dans le dossier individuel remis aux demandeurs. Même si nous estimons que les dossiers individuels sont essentiellement complets, il résulte de ces circonstances que le SRE n'est pas en mesure de garantir à 100% que l'entièreté des dossiers saisis à l'époque sont dans les dossiers individuels. Le seul remède est une vérification dans les bobines jadis conservées dans l'archive de redondance à Senningen. »

3. A l'occasion d'une visite au Service de renseignement, en juillet 2013, l'autorité de contrôle a constaté que des données personnelles vous concernant faisaient encore l'objet d'un traitement dans le cadre d'un fichier opérationnel.

L'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'autorise pas l'autorité de contrôle à communiquer à la personne concernée le résultat de ses recherches dès lors que le responsable du traitement s'y oppose. La loi prévoit uniquement d'informer « *la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution* ».

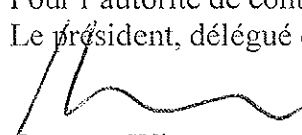
Le même article 17, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 investit toutefois l'autorité de contrôle du droit de faire opérer les rectifications et radiations nécessaires.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat définit les missions du service. L'article 4 prévoit le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission. Cette disposition est l'expression, dans la loi du 15 juin 2004, du principe de la légitimité du traitement consacré à l'article 5 de loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'autorité a constaté que le traitement en cause n'était pas légitime et a demandé, lors d'une visite au Service le 19 juillet 2013, la radiation. L'autorité a été informée, par le courrier précité du 30 juillet 2013, que la destruction a été opérée.

Les membres de l'autorité vous prient d'agréer, Monsieur, l'expression de leurs sentiments distingués.

Pour l'autorité de contrôle
Le président, délégué du Procureur général d'Etat


Georges Wivenes
Procureur général d'Etat adjoint